

Constructions ouvertes au public et constructions comprenant des places de travail

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) et l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand) définissent le cadre juridique s'appliquant aux constructions ouvertes au public et aux constructions comprenant des places de travail¹. La norme SIA 500 reprend ces dispositions dans la catégorie I „Constructions ouvertes au public“. Elle y indique en détail comment rendre de telles constructions accessibles aux personnes affectées d'un handicap moteur ou sensoriel.

La norme ne fait pas de distinction entre les personnes utilisant des cannes, un déambulateur ou un fauteuil roulant. Le fauteuil roulant étant le moyen auxiliaire utilisant le plus de place, elle admet qu'une construction étant adaptée à ce dernier, elle l'est aussi pour les autres moyens auxiliaires. Alors que l'accès au fauteuil roulant est facile à vérifier sur les plans d'enquête, les exigences relatives aux handicap sensoriels concernent les phases ultérieures de l'exécution. Il est par conséquent déterminant que les exigences de la norme SIA 500 soient l'objet d'un suivi pendant les phases de l'élaboration des plans d'exécution, de l'appel d'offre et des travaux, afin d'éviter des avis de défauts lors de la remise de l'ouvrage. Pour des projets grands ou complexes, il est recommandé d'élaborer un **concept de mise en oeuvre de l'absence d'obstacles** en phase avec les étapes de l'exécution.

SIA 500, Catégorie I „Constructions ouvertes au public“

La catégorie I définit comment les constructions ouvertes au public et leurs aménagements extérieurs doivent être conçus. Elle comprend:

- les constructions accessibles à tous, destinées à un public indéterminé, par ex. Restaurants, hôtels, banques, magasins, centres commerciaux, cinémas, théâtres, musées, salles de réunion, installations sportives et de détente, parcs, ainsi que leurs accès
- les constructions ouvertes à un cercle déterminés de personnes, par ex. écoles, églises, clubs
- les constructions dans lesquelles sont offertes des prestations personnelles s'adressant à un public indéterminé, par ex. cabinets médicaux, études d'avocats
- les zones destinées aux visiteurs dans les constructions comprenant des places de travail

Les chapitres 3 à 8 décrivent les exigences à respecter. Une construction ouverte au public et ses aménagements extérieurs sont considérée comme sans obstacles dès lors qu'ils se conforment à ces exigences.

1

(1) La LHand définit comme niveau seuil des constructions comprenant plus de 50 places de travail, sous réserve de dispositions cantonales ou communales plus sévères.

Installations de sport

La norme SIA 500 ne fait pas de distinction de genre et de taille des installations de sport. Procap avec l'appui des associations de sport & handicap a rédigé la directive „Installations de sport sans obstacles » afin de combler cette lacune. La directive reprend les prescription de la norme SIA 500 qu'elle détaille selon les disciplines sportives de façon à ce que les personnes handicapées aussi puissent utiliser de telles installations.

La société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) retravaille actuellement la directive qui prendra forme d'une documentation SIA complétant la norme SIA 500. Elle paraîtra vers la fin 2017.

SIA 500, catégorie III „Constructions comprenant des places de travail“

La catégorie III comprend les constructions destinées aux activités de production et de services telles qu'immeubles administratifs, artisanaux ou industriels, ainsi que les places de travail dans les constructions ouvertes au public. Le chapitre 11 de la norme en décrit les exigences, notamment l'accessibilité des places de travail avec une largeur de min. 0.80m et un WC adapté au fauteuil roulant pour chaque cage d'escalier, à proximité de l'ascenseur.

Le concept pour les constructions comprenant des places de travail comprend l'accès aux places de travail et leur adaptabilité afin de satisfaire les besoins individuels des personnes handicapées. Les coûts de telles adaptations seront pris en charge par l'AI si les conditions de la loi sur l'assurance invalidité sont remplies. Les offices cantonaux de la construction adaptée répondront volontiers à vos questions éventuelles.

Les espaces fréquentés par les visiteurs sont associés à la catégorie I. Les espaces ouverts aux visiteurs tels que halls de réception, salles de réunion et de conférences, cantines, locaux réservés à l'enseignement, salles d'exposition, etc., sont considérés comme ouverts au public et doivent satisfaire aux exigences des chapitres 3, 6, 7 et 8.

Le principe de proportionnalité

Ni les règles d'application du principe de proportionnalité, ni la pesée d'intérêts en cas d'exigences contradictoires ne font l'objet de la norme SIA 500.

La détermination des règles d'application de la proportionnalité se fonde sur la loi sur l'égalité pour les handicapés, les coûts étant le critère déterminant. Lors de travaux de rénovation de constructions et d'installations la LHand définit les coûts de la façon suivante:

« Lorsqu'ils procèdent à la pesée des intérêts prévue à l'art. 11, al. 1, le tribunal ou l'autorité administrative n'ordonnent pas l'élimination de l'inégalité (...), si la dépense qui en résulterait dépasse 5 % de la valeur d'assurance du bâtiment ou de la valeur à neuf de l'installation, ou 20 % des frais de rénovation. » (art. 12 Cas particuliers, al. 1, LHand).

La valeur la plus basse est admise comme barrière financière (voir les explications concernant l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, office fédéral de la justice, 2003). La remise en état de parties de bâtiments à rénover ou dont l'utilisation est en relation avec le projet de construction peut être ordonnée.

La LHand ne donne pas de précisions relatives aux coûts pour des constructions nouvelles. Le législateur considère dans ce cas que l'absence d'obstacles est raisonnable.

La procédure devra trancher dans le cas de pesée d'intérêts opposés touchant la protection de l'environnement, de la nature, du paysage et du patrimoine.

La LHand ne s'applique pas automatiquement pour des travaux d'entretien n'exigeant pas d'autorisation. Eu égard à de futures demandes d'autorisation de construire, une remise en état est recommandée lors de travaux d'entretien. (voir rapport technique Procap 11.10.2012 „ qui ne respecte pas les exigences de la construction sans obstacles lors de travaux d'entretien, devra apporter les corrections nécessaires lors d'une transformation ultérieure“).

Les offices cantonaux de la construction sans obstacles répondront volontiers à vos questions concernant la proportionnalité.